

MAREYEURS BASQUES

Société à Responsabilité Limitée au capital de 30.000 EUROS

Siège social : SAINT JEAN DE LUZ (64500) – Zone Industrielle du Jalday

RCS BAYONNE 418 156 048

STATUTS mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juillet 2009 approuvant la démission de Monsieur Gilles CHEVILLAT de ses fonctions de cogérant.

ARTICLE 1^{ER}. - FORME.

Il a été formé suivant acte sous seing privé en date à SAINT JEAN DE LUZ du 10 MARS 1998 enregistré à BIARRITZ le 11 MARS 1998 F° 80 Bordereau 93/11, une société à responsabilité limitée régie par les présents statuts et les Lois en vigueur, notamment par les dispositions de la Loi du 24 JUILLET 1966.

ARTICLE 2.- OBJET.

La société a pour objet :

L'achat et l'exploitation d'un fonds de commerce de mareyage

L'achat et la vente de tous produits de la mer et dérivés,

et, en général, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

ARTICLE 3.- DENOMINATION.

La société a pour dénomination : **« MAREYEURS BASQUES »**

Tous les actes et documents émanant de la société et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » de l'énonciation du montant du capital et du n° au RCS.

ARTICLE 4.- SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à SAINT JEAN DE LUZ (64500) – Zone Industrielle du Jalday.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par une décision collective des associés prise à la majorité des 3/4 du capital.



ARTICLE 5.- DUREE.

La durée de la société est fixée à 40 années à compter du jour de son immatriculation au RCS sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6.- APPORTS.

Il a été fait apport à la société :

Lors de la constitution de la société	
la somme en espèces de ...	50.000,00 Francs
Lors de l'Assemblée Générale du 26/01/2000	
la somme de ...	146.787,10 Francs
prise sur le poste Autres Réserves	

TOTAL	196.787,10 Francs

Soit 30.000 EUROS.

ARTICLE 7.- CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de 30.000 EUROS, divisé en 500 parts de 60 EUROS chacune, entièrement souscrites et libérées réparties entre les associés, savoir :

- ☐ Monsieur José Antonio BERECIARTUA ACHEGA, 300 parts de 60 EUROS chacune, numérotées 1 à 300 inclus ;
- ☐ Madame Izaskun BERECIARTUA ACHEGA, 200 parts de 60 EUROS chacune, numérotées 301 à 500 inclus.

Conformément à la Loi, les associés déclarent que les 500 parts sociales sont souscrites en totalité par eux et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8.- AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit, par décision extraordinaire des associés, suivant modalités prévues par les articles 61 à 63 de la Loi.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales, ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la Loi.

ARTICLE 9.- REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est de plus interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières.



Les droits de chaque associé, dans la Société, résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs, et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

S'il est fait emploi de biens communs pour faire apport à la Société ou acquérir des parts sociales, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la Société son intention d'être personnellement associé.

A cet effet, l'époux apporteur ou acquéreur de parts doit, un mois avant la réalisation de l'apport ou l'acquisition des parts, avertir son conjoint, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du projet d'apport ou d'acquisition et en justifier dans l'acte d'apport ou d'acquisition des parts.

Si le conjoint, ainsi averti, notifie son intention de devenir associé lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation de l'apport ou l'agrément de l'acquéreur vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint n'acquiert la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés ci-dessus prévue, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la notification du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 10. – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

1 CESSIIONS

§1.- Forme de la cession.

Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit soit lui être signifiée par exploit d'Huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié, la signification pouvant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.



Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe en annexe du Registre du Commerce et des sociétés.

§2.- Liberté des cessions entre Associés, conjoints, ascendants et descendants.

Les parts sont librement cessibles entre associés, et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

§3.- Agrément des cessions à des tiers non associés, n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autre que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite, en application de l'alinéa précédent, le Gérant doit consulter les associés sur ledit projet par écrit.

La décision de la Société est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

§4.- Obligation d'achat ou de rachat des parts, dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant, et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Un délai de paiement ne saurait excéder deux ans, et pourra sur justification, être accordé à la Société par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la Loi relatives à la réduction du capital, au dessous du minimum légal, seront suivies.



Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe 4 n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

II – TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

§1.- Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants, les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant, ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoints, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété, ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice de droit pour la gérance, de requérir de tout Notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes, établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de leur succession de l'associé décédé et, éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 11 des présents statuts.

§2.- Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens, ou changement de régime matrimonial de la communauté légale, ou conventionnelle, de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex conjoints, exerce les droits que lui confère la Loi sur les parts communes qui lui sont attribuées, dans la liquidation de la communauté, sans que ces attributions soient soumises à l'agrément des coassociés.

L'exercice par l'époux et l'ex époux, qui n'avait pas la qualité d'associé, des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées, est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation, mentionnant les attributions des parts sociales communes, sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté, un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts sociales resteront exercés par l'époux qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

ARTICLE 11.- INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis, sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent, de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.



Dans le cas où la majorité par tête est requise, pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la Société, dans les décisions ordinaires, et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12.- DROITS DES ASSOCIES – RESPONSABILITE.

§1.- Droits attribués aux parts.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

§2.- Transmission des droits.

Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent dans quelque main qu'elles passent, la propriété d'une part, emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés, sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la liquidation.

§3.- Nantissement des parts.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, nanties selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, acquérir sans délai des parts, en vue de réduire son capital.

§4.- Information des associés.

Tout associé a le droit à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des Gérants et des Commissaires aux Comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents, sont exposés sous l'article 23 ci-après des présents statuts.

§5.- Responsabilité des associés.

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la Loi, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la Loi, au-delà tout appel de fonds est interdit.



ARTICLE 13.- DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE.

La Société n'est pas dissoute par le décès, la faillite, l'interdiction ou la déconfiture d'un associé.

TITRE III

G E R A N C E

ARTICLE 14.- NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS.

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, agissant en qualité de gérant. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Dans tous les autres cas, les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Le gérant de la société est :

Monsieur José Antonio BERECIARTUA ACHEGA

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Vis-à-vis des tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

Dans les rapports avec les associés, le ou les Gérants peuvent faire ensemble ou séparément tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le ou les Gérants ne peuvent, sans y être autorisés par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles sociaux ou fonds de commerce, contracter les emprunts pour le compte de la Société, autres que ceux constituant un découvert bancaire consenti pour avances normales de caisse, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux, ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux, à une Société constituée ou à constituer.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

Le ou les Gérants doivent consacrer tout le temps nécessaire, et donner tous leurs soins aux affaires sociales, sans pouvoir accepter aucun emploi ou fonction dans une Société quelconque, ou faire pour son compte personnel ou pour le compte d'une autre Société aucune opération entrant dans l'objet social, le tout sauf accord préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés.

ARTICLE 15.- DUREE DES FONCTIONS DU GERANT.

§ 1.- La durée des fonctions des Gérants subséquents sera fixée par la décision collective qui les nommera.



Dans tous les cas, le Gérant est révocable par décision des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

En outre, il est révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

§ 2.- Cessation de fonctions.

Les fonctions du Gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, son incompatibilité de fonctions, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission.

La cessation des fonctions du Gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le Gérant ne pourra démissionner que moyennant un préavis de 15 jours donné par lettre recommandée A.R.

§ 3.- Nomination du nouveau Gérant.

La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du Gérant, par une décision prise à la majorité du capital social. A cet effet, elle est consultée d'urgence :

- a) en cas de démission du Gérant :
 - par le Gérant lui-même, avant que sa démission ait pris effet ;
 - sinon par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, ou encore par un mandataire désigné en justice, à la requête de l'associé le plus diligent.
- b) en cas de décès, d'interdiction, de déconfiture ou de faillite, d'incompatibilité de fonctions, ou de condamnation du Gérant :
 - par le Commissaire aux Comptes, les associés ou le mandataire de justice.

§ 4.- Dommages-intérêts.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

ARTICLE 16.- REMUNERATION DU GERANT.

Le Gérant a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et, en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non et, éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffres d'affaires, ou au deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations, ainsi que leur montant, sont fixées par décision ordinaire des associés.

Ces rémunérations sont portées aux dépenses d'exploitation.

Le Gérant aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Une prochaine décision ordinaire des associés, fixera son traitement pour le premier exercice social.



ARTICLE 17.- CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE.

Le Gérant doit aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui ou l'un des associés de la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Gérant, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présent à l'Assemblée Générale, joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la Loi.

L'Assemblée statue sur ce rapport.

Le Gérant ou l'associé intéressé, ne peut prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge par le Gérant et, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une Société, dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, Membre du Directoire ou Membre du Conseil de Surveillance est simultanément Gérant ou Associé de la présente Société.

Il est interdit au Gérant et aux Associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique, également aux conjoints, ascendants ou descendants du Gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18.- RESPONSABILITE DU GERANT.

Le Gérant est responsable envers la Société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la Loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion, peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; le Gérant peut en outre encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la Loi.

TITRE IV

ARTICLE 19.- DECISIONS COLLECTIVES.



§ 1.- Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux, sont prises en Assemblée.

Sont également prises en Assemblée, les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un Mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 20 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives, sont prises par consultation écrite des associés.

§ 2.- Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts, ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

§ 3.- Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner à la Gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 14 ci-dessus, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le Gérant, de nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un Gérant ou un associé, et la Société et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession, ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises, qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Si en raison d'absences ou d'abstentions d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Gérant, doivent être prises par les associés, représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation, à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises, qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins les 3/4 du capital social. Toutefois, l'agrément des cessions de parts à des tiers, autres que le conjoint, les ascendants et descendants, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

D'autre part, la transformation de la Société en une Société de tout autre forme, notamment en Société Anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la Loi.

Le changement de nationalité de la Société, et l'augmentation des engagements des associés, exigent l'unanimité de ceux-ci



ARTICLE 20.- ASSEMBLEES GENERALES.

§ 1.- Convocation.

Les Assemblées d'associés sont convoquées par la Gérance ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant par Ordonnance de Référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par lettre recommandée.

L'Assemblée, appelée à statuer sur les comptes, doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux Comptes convoque l'Assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour, et peut pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion, autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'Assemblée.

§ 2.- Ordre du jour :

L'ordre du jour de l'Assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

§ 3.- Participation aux décisions et nombre de voix :

Tout associé a le droit de participer aux décisions, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

§ 4.- Représentation :

Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts, et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour, ou dans un délai de sept jours.



Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

§ 5.- Réunion – Présidence de l'Assemblée :

L'Assemblée est présidée par le Gérant.

Si le Gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 21.- CONSULTATION ECRITE.

Toutes les décisions collectives autres que celles visées sous le §1 de l'article 19, peuvent être prises par consultation écrite. La Gérance a le choix du mode de consultation.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée ainsi qu'il sera dit dans l'article 23.

Les associés doivent, dans un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance, les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimum fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22.- PROCES-VERBAUX.

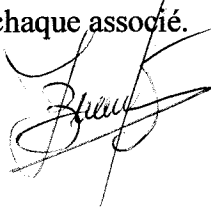
§ 1.- Procès-verbal d'Assemblée Générale :

Toute délibération de l'Assemblée Générale des associés est constatée par un procès-verbal établi par le Gérant et signé par les Associés présents.

Le procès-verbal indique le lieu et la date de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

§ 2.- Consultations écrites :

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Chau', is written over the bottom of the text.

§ 3.- Registre des procès-verbaux :

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et côtés et paraphés, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un Adjoint au Maire, dans la forme ordinaire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

§ 4.- Copies ou extraits des procès-verbaux :

Les copies ou extraits des délibérations des associés, sont valablement certifiés conformes par le Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23.- INFORMATION DES ASSOCIES.

Le Gérant doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'Assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte de résultats et le bilan, pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit les questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'Assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant, ainsi que tous les documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée, en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

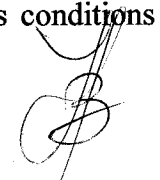
Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un Expert, inscrit sur une des listes établies par les Cours des Tribunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

TITRE V

ARTICLE 24.- COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la Loi du 24 JUILLET 1966.



Le ou les Commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

ARTICLE 25.- EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1^{er} OCTOBRE et finit le 30 SEPTEMBRE.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au RCS et sera clos le 30 SEPTEMBRE 1999.

ARTICLE 26.- COMPTES.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la Loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'Actif et du Passif, un Bilan, un Compte de Résultat et une Annexe. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et la méthode d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

ARTICLE 27.- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait, sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant des pertes antérieures un prélèvement de 1/20^{ème} au moins affecté à la formation d'une réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le 1/10^{ème} du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la Réserve Légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'Assemblée Générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes, et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers, sous forme de dividende.



Tout dividende distribué en violation de ces règles, constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrits à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle régit l'affectation.

Ces fonds de réserve peuvent être :

- soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de la collectivité des associés ;
- soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête du Gérant.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 28.- DISSOLUTION.

§ 1.- Arrivée du terme statutaire :

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

§ 2.- Dissolution anticipée :

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans les cas suivants :

- la réunion de toutes les parts en une seule main, n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.
- la réduction du capital au-dessous du minimum légal, et la perte de la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution de la Société, qui est prononcée par le Tribunal de Commerce, dans les conditions prévues par les articles 35 à 68 de la Loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit dans les deux ans être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut elle est dissoute.



ARTICLE 29.- LIQUIDATION.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs, sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des Associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la Gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la Loi pour réaliser l'Actif, payer le Passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation, pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS – DISPOSITIONS DIVERSES

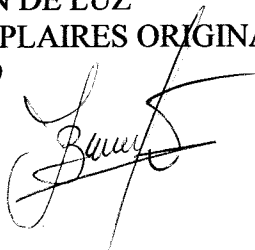
ARTICLE 30.- CONTESTATIONS.

Toutes contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront jugées, conformément à la Loi, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront faites valablement au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

FAIT A SAINT JEAN DE LUZ
EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX
LE 16 JUILLET 2009

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Barru', is written over the text of the document.